



Fondée en 1969

STATUTS DE LA LIGUE GENEVOISE DE FLECHETTES

ARTICLE I : LA LEAGUE

- a) L'association a pour nom "GENEVA DARTS LEAGUE", ci - après dénommée "La League - G. D. L. "
- b) La League se compose d'équipes dont les joueurs doivent être inscrits (voir Titre II ci - dessous : Inscriptions des joueurs).
- c) Une équipe se compose généralement de six (6) joueurs et plus qui doivent respecter les STATUTS DE LA LEAGUE EN VIGUEUR et faire connaître leurs intentions par les capitaines au comité, lequel acceptera leurs demandes.
- d) La League a pour but de promouvoir le jeu des Fléchettes.
- e) La League est à but non lucratif.
- f) La League est illimitée dans la durée.

ARTICLE II : INSCRIPTION DES JOUEURS

- a) Au début de chaque saison (lesquelles sont définies par le comité), les capitaines des équipes inscrivent leurs membres auprès de la League et chacun des joueurs acquitte le montant de l'inscription.
- b) Le montant de l'inscription est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.
- c) Un joueur ne peut faire partie que d'une seule équipe à la fois.
- d) Tout joueur peut s'inscrire au moyen d'un bulletin de versement disponible auprès de leur capitaine.
- e) L'inscription d'un joueur prend effet dès que les conditions mentionnées en II a) et II d) (ci - dessus) sont remplies.
- f) La league se réserve le droit de refuser l'inscription de toute personne susceptible de porter atteinte à son honorabilité. En pareil cas, le montant perçu au titre de l'inscription est remboursé à l'intéressé.
- g) La League peut refuser l'inscription d'un joueur si ce dernier a, selon le comité, porté atteinte à l'honorabilité de la league. Aucun remboursement ne sera effectué au joueur refusé. Celui - ci ne sera pas autorisé à participer aux concours organisés par la League.
- h) Les joueurs qui ont effectué des versements en faveur de la League ne sont pas remboursés s'ils quittent l'équipe.
- i) Tout joueur inscrit à la possibilité de changer d'équipe. Cependant, l'inscription devra être renouvelée à chaque transfert, compte tenu des dispositions du présent article, et avant le 31 Décembre de la saison en cours.

ARTICLE III : ASSEMBLEE GENERALE

- a) Une assemblée générale doit se tenir chaque année, dans le mois qui suit la Finale de la coupe de la league.
- b) Ces assemblées générales ont pour objet l'élection du comité, l'approbation des comptes vérifiés et l'examen de toute questions mentionnées sous l'un des titres des présents statuts.
- c) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un quart au moins des équipes membres de la league. Dans ce cas, les membres sont avertis par lettre circulaire au moins trois (3) semaines avant la date retenue.
- d) Pour ces assemblées générales, le quorum est fixé aux deux tiers des équipes ou vingt pour cent (20%) des joueurs inscrits.
- e) Lorsqu'une assemblée générale est appelée à voter, chaque équipe dispose d'une seule voix, celle du capitaine ou représentant, et la décision est prise à la majorité de membres présents, à l'exception toutefois, des décisions portant modification aux présents statuts (voir Article XII ci - dessous).
- f) Le premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale est l'élection du Président de séance (le président sortant peut être élu président de séance).

- g) Les membres du comité participent à l'assemblée Générale, ils n'y ont pas le droit de vote.
- h) Le président ne participe au vote qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE IV : LE COMITE

- a) Le comité se compose de neuf (9) joueurs inscrits dont l'élection est proposée et soutenue par d'autres joueurs inscrits. Les postes clefs sont ceux de Président, Vice Président, Trésorier et Secrétaire. Les cinq (5) autres postes sont occupés par des membres ordinaires. Les membres du comité doivent être élus parmi des candidats proposés par les équipes. En outre, le comité doit se composer d'au moins un joueur de chaque division de la League.
- b) Si le nombre de candidats est supérieur à neuf (9), chaque poste sera pourvu à l'issue d'un vote, chaque équipe disposant d'une voix par poste.
- c) La première réunion du nouveau comité doit se tenir dans un délai de deux (2) semaines civiles suivant la date de l'assemblée générale annuelle.
- d) Tout membre élu assure normalement ses fonctions de la date de l'assemblée générale annuelle, au cours de laquelle il est élu, jusqu'à la fin de l'assemblée générale suivante ou jusqu'à dissolution de la league.
- e) Le comité est élu pour une période de **deux** saisons sauf cas de démission.
- f) Les membres du comité ne payent pas de cotisations pendant leur mandat.

ARTICLE V : FONCTIONS DU COMITE

- a) Le Président du comité est automatiquement Président de la League.
- b) Le Président préside toutes les réunions du comité auxquelles il participe, secondé par le vice-président.
- c) Le vice-président assiste le Président et le remplace en cas de nécessité.
- d) Le Trésorier encaisse les montants dus à la league et en tient la comptabilité; acquitte les dettes de la league selon les disponibilités, présente à chaque réunion du comité l'état détaillé et à jour des comptes, et prend toutes les dispositions pour fournir dans un délai de sept (7) jours, un relevé exact des comptes. Ceux-ci sont vérifiés par deux personnes ne faisant pas partie du comité en fonction et sont approuvés par la League.
- e) Le secrétaire est chargé de toute la correspondance de la league : Il établit et tient à jour la liste de tous les joueurs inscrits, rédige les procès verbaux des réunions de cet organe, aide à l'organisation des activités de la league et se charge de toutes les autres tâches conformément aux décisions prises au cours des assemblées générales annuelles.

ARTICLE VI : REUNIONS DU COMITE

- a) Les réunions du comité sont considérées comme valables si au moins cinq (5) membres sont présents. Dans le cas contraire, la réunion est reportée à une date ultérieure.
- b) Lors d'un vote, la décision se prend à la majorité simple.
- c) Les capitaines des équipes sont informés une semaine à l'avance de la date des réunions du comité et reçoivent des exemplaires des procès-verbaux du comité sur les activités de la league.

ARTICLE VII : DEMISSION DES MEMBRES DU COMITE

- a) Toute démission d'un membre du comité doit être annoncée par écrit. L'acceptation de celle-ci s'effectuera lors des réunions du comité.
- b) Tout membre du comité peut être révoqué de ses fonctions si le comité estime qu'il a abusé de sa position ou discrédité la league.
- c) En cas de poste vacant au sein du comité, le choix s'opère parmi les candidats encore non élus, pour autant qu'aucun membre du comité ne soit promu à ce poste. Si aucun candidat n'est jugé satisfaisant, le comité coopte un joueur inscrit, qui assurera les fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE VIII : COMPETITIONS DE LA LEAGUE

- a) Les concours de la League sont organisés en faveur de la league par le comité en place.
- b) Le règlement des compétitions de la league est proposé par le comité et doit être communiqué à chacune des équipes un mois avant la date prévue pour le début des compétitions. Si deux (2) semaines avant le début des compétitions aucune objection n'a

été élevée par écrit, le règlement est accepté. En revanche, si le comité reçoit des objections écrites, il en tient compte lors de la rédaction définitive du règlement.

ARTICLE IX : ASSURANCES

La league doit souscrire à une assurance : "La responsabilité civile couvrant chacun de ses membres".

ARTICLE X : FINANCES

- a) Toutes les mesures doivent être prises pour assurer en tout temps, le maintien de la league en situation financière favorable, par le comité en place.
- b) La comptabilité est tenue au nom de la league.
- c) Les retraits des comptes de la league sont autorisés par deux membres du comité : le Président et le Trésorier.

ARTICLE XI : LIEUX DE RENCONTRES

- a) Le comité détache un de ses membres pour faire l'état des lieux de rencontres et après approbation, autorise et déclare le lieu comme correct.
- b) Le comité peut suspendre à tout moment, les activités de la league dans un lieu de rencontre où les conditions de jeu ne lui paraissent pas acceptables.
- c) Le championnat de la ligue genevoise de fléchettes se déroule sur le territoire cantonal situé à l'intérieur de la Zone 10 du plan Unireso. Par conséquent chaque équipe doit avoir un lieu de rencontre situé dans cette même zone. Les éventuelles exceptions font l'objet d'une demande dûment justifiée auprès du comité.
Ce dernier statue, après étude, sur l'octroi d'une dérogation.

ARTICLE XII : MODIFICATIONS DES STATUTS

- a) Toute proposition de modification des présents statuts doit être présentée et examinée lors d'une assemblée générale annuelle.
- b) Aucune proposition de modification des statuts ne peut être présentée sans que toutes les équipes en aient été avisées au moins trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle.
- c) Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents.

ARTICLE XIII : SANCTIONS

- a) Une sanction peut être prise par le comité à l'encontre des joueurs perturbateurs.
- b) Dès la Saison 1995-96, date de la mise en application, la consommation de substances illégales par la loi, prises lors des matchs ou dans les lieux de rencontre est sanctionnée sans appel, par la radiation à vie de la S.D.A. et de la G.D.L. aux joueurs en infraction.

ARTICLE XIV : DISSOLUTION DE LA LEAGUE

- a) La league ne peut être dissoute qu'au cours d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- b) La dissolution n'est effective que si elle est votée par au moins les deux tiers des équipes.
- c) En cas de dissolution, les actifs et passifs de la league sont répartis également entre toutes les équipes.

ARTICLE XV : ENTREE EN VIGUEUR

- a) Cette nouvelle version remplace des statuts de la GDL du 24 juin 2020, révisés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2023.
- b) Ils entrent en vigueur avec effet immédiat par approbation de l'assemblée générale.

LE PRESIDENT